

Règlement relatif à l'octroi de contributions de soutien dans le cadre de concours professionnels

Révision 24.01.2024

I. Bases juridiques

1. Le comité édicte le présent règlement en vertu de l'art. 2 des statuts de l'association.
2. Le comité a le pouvoir de trancher dans tous les cas non expressément définis dans le présent règlement, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation.

II. Allocations de fonds

Ayants droit

- Les associations (professionnelles) ainsi que d'autres associations ou institutions qui peuvent prouver qu'elles ont un lien avec les concours professionnels nationaux ou internationaux et qui sont membres du SwissSkills Supporter Club.
- Les personnes physiques qui se sont qualifiées pour des concours professionnels, qui ne sont pas soutenues par une association (professionnelle) ou une autre association/institution et qui sont membres du SwissSkills Supporter Club.

Nature du soutien

- Activités, événements et matériels liés à la participation à des concours professionnels nationaux ou internationaux
- L'innovation et le développement de nouveaux domaines professionnels lors de concours professionnels

N'ouvrent pas droit à allocation:

- les pertes de salaire
- Les manifestations servant à la qualification d'une participation aux SwissSkills ou à d'autres éliminatoires régionales.

Documents à fournir

- Demande motivée
- Montant concret de l'aide
- Description du projet
- Budget
- Ainsi que, pour les personnes physiques: preuve d'une absence de soutien ou d'un soutien insuffisant de la part des parents, entreprises, associations (professionnelles)/autres associations/institutions ou des pouvoirs publics.

La demande doit être remise par e-mail avant le 31 mars au plus tard à:

secrétariat du Supporter Club SwissSkills
info@support4skills.ch

Précisions concernant les allocations de fonds

- Si nécessaire, d'autres documents tels que la déclaration fiscale des personnes physiques ou les comptes de résultat et les bilans des personnes morales peuvent être demandés par le comité du SwissSkills Supporter Club à titre complémentaire.
- Dans tous les cas, les allocations sont octroyées sur une base volontaire; aucun bénéficiaire ne peut prétendre à la fortune de l'association ou aux revenus de celle-ci.
- Le comité s'assure auprès du demandeur que les fonds alloués sont utilisés conformément au but fixé.
- Le demandeur remet spontanément au comité, dans les 3 mois au plus tard après la fin de l'activité, un rapport final qui présente l'utilisation des fonds et permet un suivi des résultats. Le cas échéant, des rapports intermédiaires peuvent être demandés en tout temps.
- Si le montant demandé n'est pas utilisé conformément au but fixé, le comité se réserve le droit de réclamer le montant versé.
- Si la facturation du montant approuvé n'est pas effectuée dans un délai de 3 mois à compter de l'accord écrit par le comité, la demande est considérée comme nulle et le montant n'est pas versé.
- Le montant approuvé n'est pas assujéti à la TVA.
- Le SwissSkills Supporter Club ne peut prétendre à une contrepartie correspondante.

III. Disposition finale

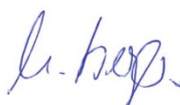
- Le for est le siège de l'association.
- Le comité est tenu de garder le secret sur les perceptions en relation avec les demandes.
- Le présent règlement peut être modifié à tout moment par l'Assemblée générale. Le présent règlement a été approuvé lors de l'Assemblée générale du 16 mai 2024 et est entré en vigueur à cette date. Il remplace le règlement du 13 mai 2021.

Saint-Gall, le 16 mai 2024

SwissSkills Supporter Club



Rico Cioccarelli
Président



Michael Berger
Vice-président